

DESTINATAIRE

Mme CHAUSSE Martine
457 Route de Malle
33210 PREIGNAC

DP 033 337 21 P0032	
DAACT déposée le 07/08/2024 et le 09/04/2026	
Par :	Madame CHAUSSE Martine
Demeurant :	457 Route de Malle (ex 21 VC 11 de Fargues) 33210 PREIGNAC
Pour :	Transformation d'un garage en pièce habitable , modification de la façade
Sur un terrain sis à :	457 Route de Malle 33210 PREIGNAC
Cadastré :	0B 899- B 900- B 904
Superficie :	732 m²

ATTESTATION DE NON CONTESTATION DE CONFORMITE

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 462.10

Vu la Déclaration Préalable délivré le 01/06/2021 sous le n° DP 033 337 21 P 0032 portant sur la transformation d'un garage en pièce habitable, suppression de la porte de garage, avec création d'une porte d'entrée en PVC blanc et d'une fenêtre PVC blanc pour une maison individuelle sur les parcelles B 904-900-899 au n°21 VC 11 de Fargues ;

Considérant que le pétitionnaire, Mme CHAUSSE, a déclaré l'achèvement des travaux le 21/08/2021 et que la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des Travaux a été reçue en Mairie le 07/08/2024 ;

Considérant que la Déclaration d'achèvement et la conformité des Travaux a été déclarée pour la totalité des travaux ;

Considérant que Madame CHAUSSE a reçu un courrier en date du 17/10/2024 la mettant en demeure de régulariser les travaux par la suppression du volet roulant interdit dans la zone et par la mise en place de volets bois ;

Considérant que Mme CHAUSSE a déposé une DAACT le 09/04/2026 en Mairie , suite à la demande de régularisation, et qu'elle porte sur la totalité des travaux ;

Considérant la photographie jointe à la DAACT démontrant la mise en place des volets bois sur la façade du 457 Route de Malle (ancienne adresse 21 VC 11 de Fargues) ;

ATTESTATION

Article 1 : il est attesté de la non contestation de la conformité de la construction désignée ci-dessus.

Article 2 : La présente attestation sera notifiée au demandeur et sera transmise au représentant de l'Etat

Article 3 : La présente attestation est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à Preignac, le 09/04/2026

Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS DE RECOURS : Article R 600-3 du Code de l'Urbanisme : « Aucune action en vue de l'annulation d'un permis de construire ou d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable n'est recevable à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'achèvement de la construction ou de l'aménagement.

Sauf preuve contraire, la date de cet achèvement est celle de la réception de la déclaration d'achèvement mentionnée à l'article R. 462-1. »